

Les ventes au déballage quelles que soient leurs dénominations (vide-grenier, brocante) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Préfet, si l'ensemble des surfaces de ventes utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300m², et par le Maire dont dépend le lieu. Dans le cas contraire, cette demande doit être adressée à l'autorité compétente au moins 5 mois au plus et 3 mois au moins avant la date prévue du début de la vente. Celle-ci devra être accompagnée du dernier récépissé de la Sous-Préfecture du bureau de votre Association.

DECLARANT

Avis aux associations : merci de fournir la copie du récépissé de la Sous - Préfecture quant à la constitution récente du bureau

- Nom & Prénom :**Ou dénomination sociale (pour les personnes morales)
- NOM du représentant légal ou statuaire :** Pour les personnes morales
- N° SIRET :**
- ADRESSE - n°**..... **Voie** **Complément d'adresse :**
- CODE POSTAL :****VILLE :**
- TELEPHONE :** Fixe/...../...../...../..... **MOBILE :**/...../...../...../.....

CARACTERISTIQUE DE LA VENTE AU DEBALLAGE

- Adresse détaillée du lieu de vente :
(Terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail)
- Marchandises vendues : neuves occasions
- Nature des marchandises vendues :
- Date de la décision ministérielle :
(En cas d'application des dispositions du II de l'article R.310-8 du code du commerce)
- Date de début de la vente : Date de fin de la vente : Durée de la vente (en jours) :

Dans la mesure où vous prévoyez un marquage au sol pour matérialiser l'emplacement des déballeurs, vous devez
IMPERATIVEMENT utiliser du blanc d'Espagne et non un produit indélébile

Engagement du déclarant

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom,prénom)
Certifie exactes les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L 310-2, R.310-8 et R.310-9 du code de commerce.

DATE :

SIGNATURE :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000€ (art. L 310-5 du code du commerce).